

Année universitaire 2015-2016

Session 1 - Semestre 3

Licence 2 mention Economie parcours économie-droit

Licence 2 mention Droit parcours droit-gestion

EPREUVE : DROIT PENAL

Date de l'épreuve : **08/01/2016**

Durée de l'épreuve : 1h30

Liste des documents autorisés : Code pénal

Liste des matériels autorisés : aucun

Nombre de pages (y compris page de garde) : 3

Arrêt rendu le 30 mai 2000 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (bull. crim. n°206). Répondre aux questions ci-après :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un salarié de la société Cécométal a fait une chute mortelle alors qu'il était occupé sur une échelle mobile au démontage des pièces d'une charpente métallique située à une hauteur comprise entre 4, 50 et 9 mètres ; que le président de la société Cécométal, poursuivi pour homicide involontaire et infractions aux articles 5 à 12 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été relaxé par une décision devenue définitive ; qu'à la suite de cette décision Camille X..., chef d'équipe titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité, et la société Cécométal elle-même ont été cités devant le tribunal correctionnel, le premier des chefs précités et, la seconde, du seul chef d'homicide involontaire ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables des chefs de la prévention, la cour d'appel retient, par les motifs reproduits aux moyens, que Camille X..., représentant de la société Cécométal, a laissé la victime monter sur l'échelle alors qu'aucun dispositif de protection contre les chutes satisfaisant aux prescriptions du décret précité du 8 janvier 1965 n'avait été mis en place ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges, qui n'étaient pas tenus de répondre autrement à l'argumentation des prévenus contestant l'existence de la faute imputée au délégataire de pouvoirs, ont justifié leur décision sans méconnaître les textes visés aux moyens ;

Que, par ailleurs, le salarié d'une société, titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal ; qu'il engage donc la responsabilité pénale de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;
REJETTE le pourvoi.

Répondre aux questions suivantes :

Question n°1 : Pourquoi le dirigeant de la personne morale a-t-il été en l'occurrence relaxé ?

Question n°2 : Quelles sont les conditions de la délégation de pouvoirs ?

Question n°3 : Pourquoi le salarié engageait-il ici la responsabilité pénale de la personne morale? Précisez les conditions de cette dernière responsabilité.

Question n°4 : En l'espèce, il y a cumul entre responsabilité pénale d'une personne physique et celle de la personne morale. Y a-t-il des hypothèses dans lesquelles ce cumul est impossible ?

Annexe :

Article 121-2 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. ».